

REGLEMENT DE LA  
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
APPELÉ À RÉGIR LE FONCTIONNEMENT DU FONDS  
D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES

CONSIDÉRANT QUE:

- 1) Par Résolution (OEA) AG/RES. 2426 du 3 juin 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains a disposée la « Création du Fonds d'aide juridique du Système interaméricain des droits de la personne »; et
- 2) La Résolution CP/RES. 963 du 11 novembre 2009 du Conseil Permanent de l'OEA, qui a approuvé le « Règlement appelé à régir le fonctionnement du Fonds d'aide juridique du Système interaméricain des droits de la personne ».

DECIDE d'adopter le présent Règlement :

Article 1. \_\_\_\_\_ Objet

Le présent Règlement, a pour objet de réguler l'accès et le fonctionnement du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, pour le litige des cas portées à sa connaissance.

Article 2. \_\_\_\_\_ Sollicitude des bénéfices du Fonds d'Assistance Légale

La victime présumée souhaitant recourir au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes, devra en faire la sollicitude à la Cour dans son écrit de sollicitudes, arguments et preuves. Pour ce faire, elle devra démontrer, en joignant une déposition sous serment et tout autre moyen probatoire qui soit pertinent et qui puisse satisfaire le Tribunal, qu'elle manque de ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts du litige devant la Cour interaméricaine, et elle doit indiquer avec précision, quels sont les aspects de sa défense au cours de la procédure, qui requièrent l'utilisation des ressources du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes.

Article 3. \_\_\_\_\_ Détermination du bien-fondé de la sollicitude

Le Greffe de la Cour réalisera un examen préliminaire de la pétition d'assistance, et demandera au requérant, la présentation de toute information complémentaire qui serait nécessaire afin de compléter les antécédents soumis à considération de la Présidence.

La Présidence de la Cour évaluera chacune des sollicitudes qui seraient présentées, elle déterminera leur bien-fondé, et elle indiquera quels sont les différents aspects de la défense qui pourront être financés par le Fonds d'Aide Juridique aux Victimes.

Ladite décision sera résolue dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de tous les documents requis.

Le Greffe de la Cour notifiera la décision de la Présidence à la victime présumée ou à son représentant, à l'Etat défendeur, et à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme.

#### Article 4. Administration et Attribution de Ressources

Le Greffe de la Cour sera chargé de l'administration du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes.

Une fois que la Présidence aura déterminé le bien-fondé de la sollicitude et que celle-ci aura été notifiée, le Greffe de la Cour ouvrira un dossier sur les frais de ce cas en particulier, dans lequel, seront reportées chacune des dépenses effectuées conformément aux paramètres autorisés par la Présidence.

#### Article 5. Remboursement des frais aux Fonds d'Aide Juridique aux Victimes

Le Greffe de la Cour informera l'État défendeur sur les dépenses engagées au titre du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, présenter ses observations, dans le délai fixé à cet effet.

Au moment de rendre son arrêt, le Tribunal évaluera la pertinence d'ordonner à l'État défendeur le remboursement des dépenses engagées au titre du Fonds d'Assistance Légale, correspondant à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

#### Article 6. Interprétation

La Cour résoudra à défaut de toute disposition dans ce Règlement, ou en cas de doute sur son interprétation.

#### Article 7. Réformes au Règlement

Le présent Règlement pourra être réformé par décision de la majorité absolue des juges de la Cour.

#### Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juin 2010.

Fait au siège de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme à San José, Costa Rica, le 4 février 2010.

Diego García-Sayán  
Présidente

Leonardo A. Franco

Manuel E. Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

Ainsi ordonnée,

Diego García-Sayán  
Présidente

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier